

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

**2003 QCCJA 144**

Québec, le 18 novembre 2004

**PLAINTÉ DE :**

**Monsieur Yvon Laberge**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Jacques Cloutier,  
Régisseur à la Régie du logement**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Marie Beaudoin,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles, membre du  
Conseil de la justice administrative et  
présidente du Comité d'enquête

M<sup>e</sup> Gérald Bernard,  
Régisseur à la Régie du logement et  
membre du Conseil de la justice  
administrative

Madame Anne-Marie Lemieux,  
Membre du Conseil de la justice  
administrative

---

### **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., ch. R-8.1)  
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., ch. J-3)

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2003, monsieur Yvon Laberge (ci-après désigné le plaignant) dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative dans laquelle il exprime sa déception et son insatisfaction à l'égard du comportement du régisseur, M<sup>e</sup> Jacques Cloutier, lors d'une audience tenue le 14 octobre 2003.

[2] La plainte est étudiée par le Conseil de la justice administrative à sa séance du 25 février 2004. Celui-ci la déclare recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) et constitue un comité d'enquête formé des soussignés.

[3] Le mandat du Comité d'enquête est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci. Il s'agit en l'espèce d'examiner la conduite du régisseur à l'audience et de déterminer si celui-ci a manqué aux devoirs que lui impose les dispositions des articles 3 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350) au point où la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Régie du logement. Ces articles prévoient ce qui suit :

**« SECTION II  
DEVOIRS DES RÉGISSEURS**

**3.** Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

**8.** Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

[4] Le 8 septembre 2004, au cours d'une audience à laquelle le régisseur et le plaignant ont été convoqués, le Comité chargé de l'enquête a entendu le témoignage du plaignant et celui de monsieur Jean Lepage, greffier à la Régie du logement.

[5] Au retour d'une suspension de quelques minutes, le plaignant informe le Comité qu'il souhaite retirer sa plainte. Il se dit impressionné par l'ampleur de la procédure qu'il a initiée et ajoute qu'il est satisfait de la discussion qu'il vient d'avoir avec le régisseur.

[6] Le procureur du régisseur demande de mettre fin à l'enquête. Il soumet que l'enquête n'a plus d'objet, vu le retrait de la plainte.

[7] S'appuyant sur l'opinion du juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>4</sup>, le Comité d'enquête considère qu'il demeure saisi de la plainte déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2003. En effet :

---

<sup>4</sup>. [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

(Les soulignements sont du juge Gonthier)

[8] Le Comité d'enquête statue toutefois séance tenante et déclare que la plainte n'est pas fondée pour les motifs ci-après exposés.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

[9] Essentiellement, le plaignant formule à l'égard du comportement du régisseur, les griefs suivants :

1. Le régisseur ne lui a pas donné l'occasion de s'exprimer à l'audience;
2. Le régisseur a été impatient et il paraissait en colère.

[10] Outre les témoignages entendus et les documents déposés à l'audience, le Comité d'enquête a pris connaissance des notes sténographiques et a écouté la transcription de l'enregistrement mécanique de l'audience tenue devant le régisseur, M<sup>e</sup> Cloutier, le 14 octobre 2003.

[11] La preuve démontre que dans l'avant-midi du 14 octobre 2003, 36 causes sont inscrites au rôle de M<sup>e</sup> Jacques Cloutier. La dixième cause oppose madame Ghislaine Laflamme, locatrice à madame Nancy Laberge et monsieur François Genois, locataires. Dans la demande présentée à la Régie du logement, madame Laflamme demande le recouvrement du loyer de deux mois, soit 900 \$. C'est le seul objet du litige dont le régisseur est saisi.

[12] À l'audience devant la Régie du logement, madame Nancy Laberge est accompagnée de son père, le plaignant. Ce dernier s'identifie en début d'audience comme témoin.

[13] La lecture des notes sténographiques permet de constater que le régisseur a d'abord établi le montant mensuel du loyer, tel qu'il avait été fixé dans le bail liant les parties. Il a été démontré par la suite que les loyers des mois de septembre et octobre n'avaient pas été payés. Le régisseur a donc invité madame Laberge à payer ce montant avant jugement, afin d'éviter la résiliation du bail.

[14] Le plaignant croyait qu'il serait aussi question à cette audience de l'état du logement qu'il considérait malsain pour sa fille et pour ses petits-enfants, dont il voulait assurer la sécurité. Il aurait souhaité en discuter avec le régisseur et venir à une entente avec le propriétaire sur cette question. Le régisseur ne lui a pas donné cette chance, ce qui l'a profondément déçu. Il a plutôt rapidement mis un terme à l'audience sans répondre au questionnement du plaignant, en le dirigeant au greffier pour tous renseignements additionnels.

[15] Il ressort du témoignage de monsieur Laberge que son mécontentement et son insatisfaction à l'égard du comportement du régisseur relèvent en grande partie d'une incompréhension du litige sur lequel le régisseur pouvait rendre jugement le 14 octobre 2003.

[16] Pour le régisseur, à partir du moment où il a recueilli les éléments lui permettant de décider de la demande de recouvrement dont il était saisi, tout témoignage additionnel lui apparaissait non pertinent et inutile. C'est pourquoi, avec autorité et certitude, il a mis fin à l'audience de manière à pouvoir procéder dans les autres causes inscrites à son rôle.

[17] Idéalement, le régisseur aurait été avisé de fournir de plus amples renseignements au plaignant. Il a choisi de diriger le plaignant au greffier, sans doute parce que son horaire était chargé. Le ton de la discussion manquait de compassion. Par contre, le régisseur a été catégorique, sans être impoli.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête déclare que la plainte est non fondée.

---

Marie Beaudoin, avocate  
Présidente du Comité d'enquête  
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

---

Gérald Bernard, avocat  
Régisseur à la Régie du logement

---

Anne-Marie Lemieux  
Membre du Conseil